



Délibération n° 2010/0394

Séance du 7 juillet 2010

**SCHEMA DIRECTEUR D'ACCESSIBILITE
DES TRANSPORTS PUBLICS EN ILE-DE-FRANCE
Deuxième tranche d'études opérationnelles de mise
en accessibilité de 18 gares**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France,
- VU** les articles R 2334-10 à 2334-12 et R 4414-1 à R 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** la délibération n°143 du 14 février 2008 approuvant les orientations pour un Schéma Directeur d'Accessibilité des services de transport d'Ile de France,
- VU** la délibération n°2009/0577 du 8 juillet 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Accessibilité des services de transport d'Ile de France,
- VU** le rapport n°2010/0394 ;
- VU** les avis de la commission de la qualité de service et de la commission des investissements et du suivi du contrat de projets du 1^{er} juillet 2010 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : est approuvé le financement d'une deuxième tranche d'études opérationnelles de mise en accessibilité concernant 18 gares

ARTICLE 2 : est attribuée une subvention maximale de 5 400 000 euros HT au bénéfice de la SNCF et de 6 500 000 euros HT au bénéfice de RFF pour la réalisation de 4 études préliminaires, 3 de niveau AVP, 6 de niveau PRO et 5 de niveaux études préliminaires à AVP/PRO, dont 50% viendront minorer la part de financement du STIF sur les travaux à réaliser sur les gares concernées.

ARTICLE 3 : la convention relative aux conditions de financement et de réalisation de ces études telle qu'annexée à la présente délibération est approuvée. La directrice générale est autorisée à signer cette convention avec la SNCF et RFF.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE DU STIF

Etudes 2010-2011 de mise en accessibilité de 18 gares du SDA

Opération référencée :

sur AP 2010

PROJET

ENTRE :

Le Syndicat des Transports d'Ile de France (STIF) dont le siège est situé 39 bis - 41, rue de Châteaudun à Paris 9ème, numéro de SIRET 287 500 078 00012, représenté par Madame Sophie MOUGARD, en sa qualité de Directrice Générale, agissant en vertu de la délibération n° 2009-05 - 77 du 8 juillet 2009, dénommé ci après « le STIF ».

d'une part,

ET :

SNCF, Société Nationale des Chemins de Fer, représenté par Monsieur Jean-Pierre FARANDOU, dûment habilité à cet effet, domicilié 209/211 rue de Bercy à Paris 12ème, en sa qualité de Directeur général de la Branche Proximités, dénommé ci-après « le Bénéficiaire » ou le « Maître d'ouvrage ».

d'autre part,

ET :

RFF, Réseau Ferré de France, Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC), inscrit au registre du commerce de Paris sous le numéro RCS Paris-B-412 280 737 N°APE 632 A, dont le siège est à Paris 13ème, 92 avenue de France, représenté par Monsieur Jean-François Orizet, Directeur Régional Ile de France, dénommé ci-après « le Bénéficiaire » ou le « Maître d'ouvrage ».

d'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La loi 2005-102 du 11 février 2005 concernant « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » fixe dans son article 45 un délai :

- de 10 ans pour la mise en accessibilité des réseaux de transport collectif à l'ensemble des personnes à mobilité réduite
- de 3 ans pour l'élaboration d'un schéma directeur d'accessibilité des services de transport (SDA)

Les personnes à mobilité réduite sont définies par la directive 2001/85/CE comme les personnes "ayant des difficultés pour utiliser les transports publics, telles que par exemple, les personnes souffrant de handicaps sensoriels et intellectuels, les personnes en fauteuil roulant, les personnes handicapées des membres, les personnes de petite taille, les personnes âgées, les femmes enceintes, les personnes transportant des bagages lourds et les personnes avec enfants y compris enfants en poussette".

Le STIF est l'autorité compétente en Ile-de-France pour l'élaboration du schéma directeur d'accessibilité des services de transport. L'objet du schéma directeur est d'assurer l'accessibilité des services et réseaux de transports collectifs en 2015 par une mise en œuvre progressive de mesures appropriées.

Dans le cadre du vote du SDA en date du 08 juillet 2009, le Conseil du STIF a notamment approuvé :

- la mise en accessibilité de 266 gares à horizon 2018 (dont 207 exploitées par la SNCF)
- un financement à hauteur de 50% des études et travaux de ce programme, dans la limite de 736 M€
- un financement, exceptionnellement à hauteur de 100%, d'une première tranche initiée en 2009, afin de ne pas bloquer la mise en œuvre du programme et dans l'attente du bouclage financier.

Pour débiter la mise en œuvre de cette programmation, la SNCF et RFF ont sollicité le concours du STIF et déposé un dossier pour une deuxième tranche d'études portant sur 18 gares.

La présente convention a pour objet de déterminer les obligations réciproques des parties concernant la participation du STIF au financement de l'opération.

PROJET

EN CONSÉQUENCE IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – DESCRIPTION DU PROJET

Le projet établi par la SNCF et RFF consiste en la réalisation d'études de mise en accessibilité jusqu'au niveau 4 de 18 gares dont :

- 2 sur la ligne C : Ivry-sur-Seine et Meudon Val Fleury,
- 9 sur la ligne D : Grigny Centre, Le Vert de Maisons, Yerres, Boussy Saint Antoine, Le Bras de Fer, Maisons Alfort Alfortville, Corbeil Essonnes, Garges Sarcelles et Goussainville,
- 1 sur la ligne H : Sarcelles Saint Brice,
- 1 sur la ligne J : Les Mureaux,
- 1 sur la ligne L : La Garenne Colombes,
- 2 sur la ligne N : Viroflay Rive Gauche et Versailles Chantiers
- 1 sur la ligne P : Lagny Thorigny,
- 1 sur la ligne R : Montereau

Les études incluront notamment :

- des projets phase PRO dans 1 gare de la ligne H, 1 de la ligne L et 4 du RER D : La Garenne Colombes, Sarcelles St Brice, Grigny Centre, Le Vert de Maisons, Yerres, Boissy St Antoine
- des projets phase AVP de niveau 4 dans 2 gares de la ligne C, 1 gare de la ligne P. Elles intègrent des études complémentaires type GOC : Lagny Thorigny, Ivry sur Seine, Meudon Val Fleury
- des études préliminaires dans 4 gares non accessibles, dont 3 sur la ligne D et 1 sur la ligne N : Corbeil Essonnes, Garges Sarcelles, Goussainville, Viroflay rive Gauche
- des études EP + AVP de niveau 4 et des projets phase PRO niveau 3 et 4 pour 3 gares dont 1 sur la ligne D, 1 gare sur la ligne J et 1 sur la ligne R : Montereau, Les Mureaux, Maisons Alfort Alfortville.
- des études AVP de niveau 4 et des projets phase PRO niveau 3 et 4 pour une gare de la ligne D : Le Bras de Fer.....
- des études EP sur le niveau 4 pour 1 gare de la ligne N : Versailles Chantier.

	Type d'études à réaliser					
	EP	AVP N4	PRO	EP/AVP N4 PRO N3/N4	AVP N4 PRO N3/N4	EP/AVP N4
Ligne C		2				
Ligne D	3		4	1	1	
Ligne H			1			
Ligne J				1		
Ligne L			1			
Ligne N	1					1
Ligne P		1				
Ligne R				1		
TOTAL	4	3	6	3	1	1

EP : Etudes Préliminaires / AVP : Avant Projet / PRO : Projet

N3 : accessibilité voirie / quai – N4 : accessibilité quai/train

ARTICLE 2 – PARTICIPATION DU STIF AU FINANCEMENT DE L'OPERATION

La subvention maximale et non révisable à la hausse d'un montant de 11 900 000 € courants hors taxes est allouée par le STIF à RFF et à la SNCF, pour respectivement 6 500 000 € courants hors taxes et 5 400 000 € courants hors taxes.

Une autorisation de programme de 11,9 M€ HT courants, dont 6,5 M€ pour RFF et 5,4 M€ pour SNCF est ouverte au budget du STIF

La subvention étant une subvention d'équipement, elle est non assujettie à la TVA.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION RELATIVES A L'ENGAGEMENT DES ETUDES

Conformément aux dispositions du règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil du STIF dans sa séance du 29 mars 2006 et modifié le 10 décembre 2008, les Bénéficiaires doivent informer le STIF du commencement d'exécution des études.

Si à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, les Bénéficiaires n'ont pas transmis aux services du STIF une demande de paiement d'un premier acompte, ladite subvention devient caduque et est annulée.

Ce délai peut être exceptionnellement prorogé de deux ans par décision de la directrice du STIF, si les Bénéficiaires établissent auprès du STIF, avant l'expiration du délai de deux ans, que les retards dans le démarrage des études ne leur sont pas imputables.

Passé ce délai, l'autorisation de programme rendue impossible est désengagée et annulée.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION RELATIVES AUX DELAIS DE REALISATION DES ETUDES

Conformément aux dispositions du règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil du STIF dans sa séance du 29 mars 2006 et modifié le 10 décembre 2008, les Bénéficiaires disposent, à compter de la date de demande de premier acompte, d'un délai maximum de quatre années pour présenter le solde de l'opération désignée à l'article 1^{er}.

Passé ce délai, les Bénéficiaires ne pourront plus prétendre recevoir la part de subvention non encore versée.

ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

5.1. DEMANDES DE VERSEMENT

Nonobstant les dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus, cette subvention fera l'objet de versements échelonnés intervenant, sur demande du (des) Bénéficiaire(s), dans les conditions suivantes :

- le versement d'un premier acompte de 15% du montant total de la subvention du STIF allouée pour la réalisation de la totalité du programme au vu de la déclaration de démarrage des études ;
- le versement d'acomptes intermédiaires sur des projets d'accessibilité de gares en cours d'études, sur présentation des attestations d'avancement précisant le pourcentage des études réalisées sur chacune de ces gares, dans la limite de 75 % du montant total de subventions allouées sur chacune de ces gares ;
- le règlement du solde de chacune des études d'accessibilité, dès lors qu'elle sera achevée, sera subordonné à :

- la production de la déclaration d'achèvement de l'étude concernée, sans réserve, datée, établie par le Bénéficiaire de la subvention allouée,
- la livraison de l'ensemble des livrables attendus pour cette gare,
- la production de l'état récapitulatif des dépenses HT comptabilisées, certifié exact et sincère par les services financiers des bénéficiaires pour l'étude concernée,
- la production d'un tableau récapitulatif du coût final prévisionnel du programme d'études à la dernière étude.

Le versement des montants de subventions appelés par les maîtres d'ouvrage RFF et SNCF doit être effectué dans un délai de 40 jours à compter de la date d'émission des appels de fonds. Le délai légal ne pourra courir qu'à compter de la date de réception de l'ensemble des pièces indispensables au paiement des factures, telles que prévues à l'article 5.1 de la présente convention. En cas de réception incomplète des pièces indispensables au paiement des factures, toute demande de complément par le STIF vient proroger le délai de paiement. A défaut de paiement dans ce délai, les sommes sont passibles d'intérêts moratoires (calculés sur la période courant entre la date limite de paiement et la date effective de paiement), au taux d'intérêt légal en vigueur.

5.2. MANDATEMENT ET REGLEMENT

Le versement des paiements est effectué par virement bancaire portant numéro de référence de la facture (numéro porté dans le libellé du virement) à :

Bénéficiaire	Etablissement Agence	Code Etablissement	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB
RFF	Société Générale agence Opéra à Paris	30003	03620	00020062145	94
SNCF	Agence Centrale de la Banque de France à Paris	30001	00064	00000062385	95

Les domiciliations des parties pour la gestion des flux financiers sont :

	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures	
		Nom du service	N° téléphone / adresse électronique
STIF	41 rue de Châteaudun 75009 Paris	Direction de l'Exploitation, Division IPDU	01 47 53 28 89

RFF	Pôle Finances et achats 92 avenue de France 75648 Paris cedex 13	Service Finances et Gestion des flux – Unité Back office Exploitation	01 53 94 32 83 Adresse électronique communiquée lors du premier appel de fonds
SNCF	Département Gestion Finances 209-211 rue de Bercy 75585 Paris Cedex 12	Division des Investissements	01 53 25 86 90 jean- luc.perrin@sncf.fr

Si le coût définitif des études pris en considération est inférieur à l'estimation sur la base de laquelle la subvention a été attribuée, le montant de la subvention accordée par le STIF est ajusté à proportion et selon le cas :

- le(s) Bénéficiaire(s) devront reverser au STIF les sommes perçues en trop ;
- le solde à verser au(x) Bénéficiaire(s) sera réduit en conséquence.

5.3. ECHEANCIER PREVISIONNEL DES DEPENSES

Le calendrier prévisionnel des appels de fonds par les Bénéficiaires figure dans l'Annexe 1 de la convention. Cet échéancier peut être recalé dans les limites des délais du règlement budgétaire et financier du STIF mentionnés aux articles 3 et 4. Dans ce cas, le(s) Bénéficiaire(s) en informe(nt) le STIF.

ARTICLE 6 – INVARIABILITÉ DU PROJET

Aucune modification substantielle non autorisée expressément par le STIF ne pourra être apportée au contenu de cette étude décrit dans le dossier de demande de subvention, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention et pendant la durée des études.

Si une modification substantielle des études apparaît nécessaire, le MOA doit présenter immédiatement au STIF une demande de modification, en précisant l'impact de la modification demandée sur le contenu des études et du projet correspondant, et sur les calendriers de réalisation. Les modifications mineures font l'objet d'une information préalable au STIF.

S'il est constaté à l'issue des études, par le STIF ou toute personne dûment habilitée par lui, que la réalisation n'est pas conforme au projet décrit dans le dossier de demande de subvention ou au projet modifié après acceptation expresse du STIF, le Bénéficiaire sera mis en demeure de procéder aux adaptations nécessaires ou de reverser la subvention perçue. Le versement du solde sera suspendu.

Si au terme du délai fixé par le STIF, les adaptations demandées n'ont pas été réalisées ou ne sont pas satisfaisantes, les dispositions prévues à l'article 12 seront alors mises en œuvre.

Dans le cas contraire, le solde de la subvention sera normalement versé, sous réserve que toutes les pièces nécessaires au paiement aient été également fournies.

ARTICLE 7 – LIVRABLES

Les études préliminaires et de faisabilité comprendront a minima pour chaque gare :

- une esquisse reprenant le site de la gare avec les aménagements à prévoir,
- un programme indiquant les aménagements à envisager par lieu : extérieur, bâtiment voyageur, accès aux quais, quais,
- une étude simple pour la solution préconisée. Dans le cas où deux solutions resteraient envisagées, une étude comparative des solutions techniques pour les aménagements : par exemple, passerelle / souterrain, rehaussement partiel ou complet des quais,
- une première estimation chiffrée du montant des travaux et des études, avec le détail des coûts renseignés par nature de travaux
- dans le cas des rehaussements partiels réversibles, le détail des coûts et délais de réversibilité y compris l'impact sur l'exploitation sera précisé.

Les études d'avant-projet comprendront a minima pour chaque gare :

- le plan de la gare et des aménagements,
- le descriptif détaillé des aménagements par lieu,
- l'argumentaire détaillé et l'approfondissement des conséquences opérationnelles des solutions techniques retenues,
- les services complémentaires à prévoir en phase exploitation,
- un chiffrage détaillé et engageant des travaux et des études, avec le détail des coûts par nature de travaux.

Les études projet comprendront a minima pour chaque gare :

- les plans détaillés de la gare et des aménagements,
- le descriptif détaillé des aménagements avec un comparatif des solutions retenues par rapport à celles de la phase précédente,
- une description du phasage retenu des travaux,
- un chiffrage définitif des montants des travaux avec le détail des coûts renseignés par nature de travaux
- une estimation de l'échéancier des coûts des travaux
- une mise à jour des pièces fournies à l'AVP

RFF et la SNCF s'engagent à répondre sous 15 jours ouvrés à toute demande de précision du STIF sur cette étude à l'exception des informations qui relèvent du savoir faire industriel des maîtres d'ouvrage, ces dernières étant uniquement consultables.

ARTICLE 8 – MAITRISE D'OUVRAGE ET PROPRIETE INTELLECTUELLE DES ETUDES

Les Bénéficiaires informent le STIF de la date effective de commencement et de la date prévisionnelle d'achèvement des études.

Le STIF ne peut, en aucun cas, ni pendant la durée de la présente convention, ni après son expiration, être mis en cause dans les litiges qui résulteraient de ces études.

Les Bénéficiaires se chargent, seuls ou par l'intermédiaire d'un tiers, de leur réalisation. Lorsque la réalisation est confiée à un tiers par les Bénéficiaires, ces derniers s'engagent à faire respecter les engagements de la présente convention audit tiers. Les Bénéficiaires ne sauraient se prévaloir de la défaillance des tiers à qui ils auraient confié la réalisation

des études pour s'exonérer des engagements auxquels ils ont souscrit au titre de la présente convention.

Les études réalisées dans le cadre de la présente convention restent la propriété des maîtres d'ouvrage pour leur périmètre respectif et du STIF.

Les résultats des études sont transmis au STIF. Toute autre diffusion est subordonnée à l'accord préalable des parties (RFF, SNCF et STIF).

ARTICLE 9 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par le STIF au(x) Bénéficiaire(s)

La présente convention prend fin à la livraison de l'ensemble des livrables tels que définis dans l'article 7 et au versement de la totalité des subventions aux maîtres d'ouvrage.

ARTICLE 10 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces constitutives de la convention sont les suivantes :

- le présent document, daté et signé ;

ARTICLE 11 - RESILIATION

Dans l'hypothèse, visée à l'article 6, d'une modification du programme d'études non autorisée par le STIF et à défaut d'accord en dernier recours après une conciliation organisée entre le STIF et les maîtres d'ouvrage, l'engagement des AP et le paiement de la subvention sont annulés pour l'étude de la gare concernée. Les sommes déjà perçues par le Bénéficiaire correspondant à la subvention pour l'étude de la gare concernée devront être reversées au STIF.

A défaut d'accord en dernier recours à l'issue de la conciliation prévue, les différentes dispositions de la présente convention pour l'étude de la gare concernée sont considérées comme résiliées de plein droit, sans préjudice de tous dommages et intérêts, et le STIF émet un titre de recettes exécutoire dans un délai de 45 jours, à l'encontre du Bénéficiaire en vue du reversement des sommes susvisées.

ARTICLE 12 - FRAIS ET DISPOSITIONS DIVERSES

Tous les frais auxquels donnera lieu la présente convention (publication, enregistrement, etc...) seront à la charge des Bénéficiaires.

ARTICLE 13 - LITIGES

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif territorialement compétent.

Fait à Paris, le
en trois originaux.

Pour le STIF,
La Directrice Générale,

Pour RFF,

Pour la SNCF,

PROJET

ANNEXE 1 :

CALENDRIER PREVISIONNEL DES APPELS DE FONDS

en M€ courants

2010		2011		2012		2013	
RFF	SNCF	RFF	SNCF	RFF	SNCF	RFF	SNCF
1	0,8	1,5	2,5	2,2	1,6	1,8	0,5

PROJET